



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

**Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1873  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1873, déposé complet le 18 septembre 2017 par le conservatoire des espaces naturels de Picardie, relatif à un projet de déboisement en vue de restaurer une zone humide sur le territoire de la commune de Reilly, dans l'Oise;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 1,12 hectare de boisement à Reilly afin de restaurer un marais tourbeux et de favoriser le développement d'espèces et d'habitats naturels typiques et remarquables de zone humide ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre d'une mesure compensatoire liée à la déviation de Trie-Château sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Oise ;

Considérant que le projet de boisement se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Haute vallée du Réveillon », d'une zone à dominante humide et du site naturel inscrit du Vexin français ;

Considérant que l'objet des travaux est de restaurer des habitats naturels à forte valeur écologique ;

Considérant que les travaux seront réalisés en automne et en hiver, ce qui devrait limiter les impacts sur l'avifaune, que l'entretien du bas marais s'effectuera par du pâturage et que ces interventions ne sont pas susceptibles d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité et sur le paysage;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de défrichement de 1,12 hectare de boisement sur le territoire communal de Reilly, déposé par le conservatoire des espaces naturels de Picardie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe,

Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).